

Arrêt

n°348 770 du 22 juin 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DE TROYER
Rue Charles Lamquet 155/101
5100 JAMBES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2024, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 mars 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2026 prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi précitée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 20 mai 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

1. Les actes attaqués consistent en une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »), prise par la partie défenderesse au motif que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle », et en un ordre de quitter le territoire.

2. A l'appui de son recours, le requérant prend un premier, en réalité unique moyen « de la violation des articles 9 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ses articles 2 et 3 et du principe général de bonne administration, de « l'obligation générale de prudence et de l'obligation de statuer en prenant en considération toutes les circonstances d'un dossier » et du « principe général de proportionnalité » ainsi que des articles 3 et 8 de la CEDH ».

3. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle de légalité.

En l'espèce, la motivation de la décision d'irrecevabilité attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise par la voie normale.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et ne semble pas utilement contestée par le requérant, lequel se borne principalement à réitérer les éléments invoqués dans sa demande relatifs à son intégration sociale et professionnelle, à la longueur de son séjour, à la situation dans son pays d'origine ainsi qu'à son état de santé et à prendre son contre-pied. Il tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

Le requérant reste par ailleurs en défaut de démontrer en quoi la motivation de la décision d'irrecevabilité serait « une motivation stéréotypée, qui apparaît dans chacune des décisions d'irrecevabilité que la partie adverse est amenée à prendre et qu'il ne s'agit donc pas d'une motivation individualisée, personnalisée et partant, adéquate ».

Pour le surplus, s'agissant de l'affirmation selon laquelle « la partie adverse se limite à citer la jurisprudence sans cependant apporter une quelconque autre explication et démontrer ainsi qu'un examen concret et complet a été effectué par ses soins », elle est dépourvue de toute pertinence et manque en fait, une simple lecture de la décision d'irrecevabilité attaquée démontrant le contraire.

S'agissant du grief selon lequel « en lisant la motivation, [il] reste dans l'ignorance des véritables motifs pour lesquels le fait d'être intégré au sein de la population belge, qui n'est pas contesté, ne peut justifier l'octroi d'un droit de séjour », le Conseil rappelle à cet égard qu'une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 requiert, avant toute chose, un examen de la recevabilité de la demande ainsi introduite, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées. Ce n'est que si ladite demande est recevable, que son fondement est examiné. En l'occurrence, la partie défenderesse ayant estimé que le requérant ne justifiait pas de circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour et concluant de ce fait à l'irrecevabilité de la demande, elle ne devait dès lors pas se prononcer quant au fondement de celle-ci.

S'agissant de l'argumentation aux termes de laquelle « l'article 9bis prévoit la possibilité d'autoriser un étranger à séjourner en Belgique s'il démontre sa bonne intégration en Belgique [...] [et] n'impose cependant pas que préalablement à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour qui se base, en partie, sur l'intégration professionnelle et sur les sérieuses chances d'obtenir un contrat de travail, l'étranger dispose d'ores et déjà d'un permis de travail », et que « l'absence de permis de travail ne peut constituer un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour et ne peut permettre à la partie adverse d'écarter d'emblée l'intégration professionnelle au titre de circonstance exceptionnelle, au risque d'ôter tout sens à l'article 9bis qui vise justement à obtenir une autorisation de séjour et, par conséquent, une autorisation de travailler », reprochant à la partie défenderesse d'ajouter une condition à la loi à cet égard, le Conseil observe qu'elle semble avoir trait au fondement de la demande d'autorisation fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Or, à cet égard, le Conseil rappelle à nouveau qu'une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9 de la loi requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande. En l'occurrence, la partie défenderesse ayant estimé que le requérant ne justifiait pas de circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour et concluant de ce fait à l'irrecevabilité de la demande, elle ne devait pas se prononcer quant au fondement de celle-ci.

En pareille perspective, l'invocation de l'arrêt n° 291 301 du Conseil de céans apparaît dépourvue de la moindre pertinence, dès lors que l'acte attaqué en cause consistait en une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et non, comme en l'occurrence, en une décision concluant à l'irrecevabilité d'une telle demande. En toute hypothèse, la circonstance que des étrangers autorisés au séjour peuvent travailler ne signifie pas que la partie défenderesse doit octroyer une autorisation de séjour à tout étranger souhaitant exercer un travail en Belgique, contrairement à ce que semble prétendre le requérant. La circonstance qu'un accès au travail pourrait être obtenu dans l'hypothèse de l'octroi d'une autorisation de séjour temporaire, en l'occurrence sur le fondement de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, requiert que la demande d'autorisation de séjour introduite soit recevable (et fondée) ; quod non. Le premier acte attaqué constate précisément l'irrecevabilité de la demande introduite, en sorte que le requérant ne saurait déduire l'existence d'une circonstance exceptionnelle de l'issue hypothétique de l'examen de la recevabilité de sa demande.

In fine, s'agissant de l'état de santé du requérant, le Conseil relève que les griefs de celui-ci procèdent d'une lecture partielle de la décision d'irrecevabilité attaquée laquelle porte également mention que « Notons qu'aucun des différents documents joints à sa demande n'indique une contre-indication formelle et explicite sur le plan médical à un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence et, rien n'indique que l'état médical de l'intéressé l'empêcherait de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie », motif qui ne semble pas utilement remis en cause par le requérant.

4. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique ne semble pas fondé.

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors le recours est rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille vingt-six par :

V. DELAHAUT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. LAZZARO,

greffière assumée.

La greffière assumée,

La présidente,

A. LAZZARO

V. DELAHAUT